

Portant modification de l'arrêté n° 2023-063 du 8 juin 2023 relatif à la commission pédagogique de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux du master mention Science de la matière à l'UFR des Sciences, Technologies, Environnement (STE)

## Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 612-6, L. 613-1, L. 613-3 à L. 613-6, et D. 613-38 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université des Antilles en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;  
Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant Monsieur Michel GEOFFROY, Professeur des Universités, en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;  
Vu les propositions et modifications du doyen de l'UFR des Sciences, Technologies, Environnement (STE)

## ARRETE

### Article 1 -

L'arrêté n°2023-063 du 8 juin 2023 est modifié conformément à l'article 2 :

### Article 2 -

La commission pédagogique de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux du master mention Science de la matière pour l'année 2024-2025 et ce, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2025- 2026 est modifié comme suit :

**Président : Florent ROBERT, Professeur**

**Membres :**

Mounim LEBRINI, Professeur  
Mickaël RIMBOUD, Maître de conférences  
Maxime CHEVALIER, Maître de conférences

Les autres commissions pédagogiques mentionnées dans l'arrêté n°2023-063 du 8 juin 2023 restent inchangées.

### Article 3 -

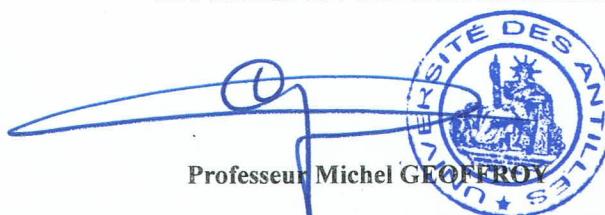
Ces modifications sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

### Article 4 -

La directrice des services et le doyen de l'UFR STE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 avril 2025

Le Président de l'Université des Antilles



**Modalités de recours :** En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application »Télérecours Citoyens».